



**Conseil de déontologie - Réunion du 23 avril 2014**  
**Avis plainte 13 – 48**  
**CDJ et AJP c. SudPresse**

**Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1), prudence et approximation (art. 4), confusion faits – opinions (art. 5), scénarisation (art. 8).**

**Origine et chronologie :**

Réuni en plénière le 13 novembre 2013, le CDJ a décidé d'ouvrir d'initiative un dossier à propos de la page Une du SudPresse publiée le 6 novembre. SudPresse en a été averti le 15 novembre. Le 20 novembre, le CDJ a reçu une plainte sur le même sujet introduite par l'Association des journalistes professionnels (AJP). Cette information a été communiquée à SudPresse le 21 novembre. La plainte était recevable.

Une commission préparatoire interne au CDJ a été désignée. SudPresse a envoyé une première argumentation écrite le 23 décembre. La commission ayant décidé de poursuivre la procédure par écrit, l'AJP y a répliqué le 31 janvier 2014 et le média a réagi une dernière fois le 17 février.

**Les faits :**

Le 6 novembre 2013, SudPresse a publié en pp. 2 et 3 un ensemble d'articles consacrés à la procédure judiciaire en cours contre M. Bernard Wesphael suite au décès de son épouse. Cet ensemble était annoncé en p. Une de la façon suivante :



**Demandes de récusation : N.**

Le média a demandé la récusation de cinq membres du CDJ : Mme Gabrielle Lefèvre, membre du conseil de direction de l'AJP ; M. Jean-François Dumont, secrétaire général adjoint de l'AJP ; M. Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information de la RTBF pour avoir adressé à ses journalistes une note « particulièrement critique » envers SudPresse ; M. Thierry Dupiéreux, rédacteur en chef de *L'Avenir*,

auteur d'un éditorial critique envers la Une de SudPresse mise en cause ; et M. Benoît Grevisse, en tant que conseiller de l'ancienne rédaction en chef de SudPresse.

Le CDJ a examiné ces demandes le 18 décembre. Il a refusé la récusation de M. Jean-Pierre Jacqmin parce que sa note aux journalistes ne visait pas SudPresse en particulier et celle de Benoît Grevisse parce qu'étrangère aux critères de récusation fixés par le Règlement de procédure. Les demandes visant Mme Gabrielle Lefèvre et M. Jean-François Dumont sont devenues sans objet dès lors que ces deux membres se sont déportés. M. Thierry Dupiéreux, devenu membre du CDJ en janvier 2014, s'est aussi déporté volontairement, de même que M. Ricardo Gutiérrez.

### Les arguments des parties :

#### Le CDJ (résumé) :

Le CDJ a décidé de se saisir d'office pour deux raisons :

1. **Le respect de la vérité.** Un titre est forcément court et ne peut exprimer toutes les nuances présentes dans un article mais il est néanmoins soumis aux règles déontologiques parmi lesquelles le respect de la vérité. Or, plusieurs hypothèses étaient ouvertes lors de la publication de l'article : assassinat, meurtre, homicide involontaire, suicide, accident... Après cinq jours durant lesquels l'hypothèse de l'assassinat a été évoquée par le Parquet, affirmer que « *C'est un assassinat !* » peut induire dans le public la conviction que l'hypothèse est confirmée.
2. **Le refus du lynchage médiatique.** Les journalistes ne sont pas tenus par le respect de la présomption d'innocence au sens strict. Ils ne peuvent cependant déclarer coupable sans autre précision une personne qui n'a pas été condamnée à moins que ce soit le résultat d'une investigation journalistique, ni provoquer un lynchage dans les médias. Le titre, associé à la photo de M. Wesphael, peut être perçu comme l'affirmation définitive de sa culpabilité pour le grief le plus grave alors que ce n'est là que la thèse du Parquet que l'inculpé conteste.

#### L'AJP (résumé) :

Lors de la plainte initiale :

Lorsqu'un dossier pénal est à l'instruction, il n'appartient pas aux médias de procéder à des imputations prématurées de culpabilité. La présomption d'innocence dont bénéficie un inculpé jusqu'au moment de la décision empêche qu'un média ne le présente publiquement comme coupable. La liberté de rendre compte des affaires judiciaires en cours est contrebalancée par une responsabilité sociale et un respect des personnes et de leurs droits. Respecter la vérité et refuser les parti-pris et les thèses préétablies, faire preuve de prudence : ces principes de base de la déontologie sont ici méconnus.

En réponse à la première argumentation du média :

La nuance entre ce qui est écrit (l'affirmation de l'assassinat, sans mise en doute) et ce que le lecteur de SudPresse devrait comprendre (ce n'est qu'une des thèses en présence, rien n'est encore établi, d'ailleurs l'inculpé nie) est donc de taille.

La déontologie en la matière s'inscrit dans cette nuance de taille : si la présomption d'innocence n'est pas opposable en droit aux journalistes, les médias doivent néanmoins en tenir compte lors de la couverture d'une enquête judiciaire. Les journalistes doivent s'abstenir de présenter comme coupable une personne dès lors que celle-ci n'a pas encore été condamnée, comme l'atteste une jurisprudence abondante qui constitue actuellement, à défaut d'avis déontologique circonstancié, la norme de conduite pour les journalistes : éviter toute déclaration prématurée de culpabilité.

#### Le média (résumé) :

Dans sa première réponse à la plainte :

Ce titre relève la qualification pénale donnée à l'acte par le Parquet suite à l'audience de la chambre du conseil du 5 novembre 2013. C'est donc la qualification pénale de l'acte qui fait l'objet du titre en litige, lequel forme un tout indissociable avec la première partie du titre (« Sa

*femme ne s'est pas suicidée* : ») ainsi que les sous titres (notamment : « *Le Parquet de Bruges balaie la défense du député* ») et les articles publiés en pages 2 et 3 du journal.

L'information porte donc sur la position du Parquet et ne préjuge en rien de l'affaire.

*SudPresse* est d'avis que le public disposait du droit d'être informé de la qualification pénale exacte retenue par le Parquet dans l'affaire Wesphael. L'intérêt du public à être informé sur les sujets sensibles et les scandales prévaut sur le droit de la personne impliquée, pour autant que l'atteinte éventuelle portée à ses droits ne soit pas contraire à la déontologie ni constitutive de faute. La véracité de la qualification pénale est établie au moment au *SudPresse* diffuse l'information contestée. L'ensemble des médias en a fait état. Le titre ne préjuge en rien de l'affaire dès lors qu'il contient en lui-même le rappel de la thèse de la défense (le suicide), qu'il est immédiatement suivi d'un sous-titre qui rappelle une nouvelle fois la thèse de la défense et que l'article qui l'accompagne rappelle longuement les thèses en présence et le statut d'inculpé du député wallon.

Le titre en Une n'est pas « *C'est un assassinat !* » mais bien « *Sa femme ne s'est pas suicidée : C'est un assassinat !* ». Il ramasse les deux thèses en présence : d'une part, celle de la défense qui fait valoir le suicide et d'autre part, celle du Parquet qui fait valoir que c'est un assassinat. De plus, le titre est immédiatement suivi d'un sous-titre qui attire l'attention du public sur le fait que les faits sont contestés. De nombreuses décisions de jurisprudence attestent qu'un titre ne peut être isolé.

Dans sa seconde réponse :

Contrairement à ce que prétend l'AJP, le raccourci du titre n'est pas fautif. Il n'est pas écrit « *C'est un assassin !* » mais bien « *C'est un assassinat !* » ce qui est en tout point conforme à l'actualité qui est ramassée dans ce titre : le Parquet a retenu la qualification d'« *assassinat* ». Les lecteurs ne peuvent voir dans ce titre une déclaration de culpabilité. Au contraire, toute la titraille fait état des thèses en présence (suicide /assassinat). Le titre respecte donc les faits. Le titre ne présente pas Bernard Wesphael comme coupable puisqu'il rappelle expressément que le prévenu clame, lui, qu'il s'agit d'un suicide. Les droits des personnes et l'information ont donc été correctement traités.

**Tentatives de médiation :** N.

### **L'avis du CDJ**

#### **La présomption d'innocence au regard de la déontologie journalistique**

Au sens strict, le respect de la présomption d'innocence s'impose à ceux qui sont amenés à prendre des décisions sur la culpabilité d'une personne. Les journalistes n'en font pas partie. Toujours au sens strict, ils ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Ils informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique (art. 2 du Code de déontologie journalistique). Cette liberté peut conduire à présenter des personnes comme responsables de certains faits à l'issue d'une investigation journalistique menée dans le respect de la déontologie. Il peut y avoir d'autres vérités que judiciaire.

Il n'y aurait atteinte à la présomption d'innocence de la part de journalistes et/ou de médias qu'en cas de tentative d'influence sur le pouvoir judiciaire au détriment d'un procès équitable.

Mais la manière dont les journalistes informent sur les procédures judiciaires doit de toute façon respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement.

C'est d'abord la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code) qui implique notamment le refus des rumeurs et informations non vérifiées. C'est ensuite l'interdiction de déformer les informations (art. 3), la nécessité de distinguer les faits et les opinions (art. 5), la rectification des informations erronées (art. 6), le droit de réplique à donner aux personnes envers qui des informations graves sont lancées (art. 22), la mise en balance des droits individuels des personnes citées avec l'intérêt général de l'information (art. 24) et le respect de la vie privée (art. 25). De plus, la responsabilité sociale des journalistes inhérente à la liberté de presse (Préambule du Code) entraîne une obligation générale de prudence quant aux conséquences de la diffusion d'une information (art. 3).

#### **L'application au cas particulier**

Le CDJ a rendu plusieurs avis concernant les titres d'articles. L'axe de cette jurisprudence est qu'un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie dont font partie la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code). Certaines formulations brèves résumant simplement un article sans ses nuances tandis que d'autres en contredisent le contenu. Selon le CDJ « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci* », ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

Au moment de la publication de l'article du 6 novembre 2013, la cause de la mort de la victime n'était pas connue. Présenter ce qui ne constitue qu'une hypothèse comme un fait avéré, c'est affirmer que l'on sait. Cela peut se justifier si l'affirmation découle d'une enquête journalistique correctement menée. Mais ce n'est pas le cas ici. L'avant-titre et le titre se bornent à affirmer que *Sa femme ne s'est pas suicidée : C'est un assassinat !*, contredisant les précisions et nuances qui se trouvent en pages intérieures. SudPresse a non seulement présenté une personne comme coupable alors qu'elle n'avait pas encore été condamnée mais le média a en outre retenu la prévention la plus grave parmi celles qui pourraient l'être. Il y a donc manquement à la recherche et au respect de la vérité (art.1 du Code de déontologie journalistique).

Ce manquement pouvait être corrigé par une formulation de la titraille présentant clairement l'information exacte à ce moment, à savoir que le Parquet défendait la thèse de l'assassinat. L'article 4 du Code de déontologie demande aux journalistes d'observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et d'éviter toute approximation. La prudence aurait consisté ici à indiquer de façon non équivoque que l'assassinat est la thèse du Parquet et à souligner l'information factuelle du jour, à savoir que la Chambre du Conseil avait confirmé le maintien en détention préventive de l'inculpé.

Or, la mise en page et la gradation des caractères (avant-titre en caractères moyens, titre en gros caractères et sous-titres en petits) n'expriment pas cette information exacte. Deux des trois sous-titres apportent des informations qui ne sont pas directement liées au titre principal. Le troisième n'apparaît donc pas non plus comme directement lié au titre principal. La présentation publiée est approximative. Elle occulte une information essentielle (art. 3) : il ne s'agit que de la thèse du Parquet. Et elle provoque une confusion entre l'opinion du Parquet et les faits (art. 5).

Enfin, la titraille de la p. 1 contrevient à l'article 8 du Code de déontologie selon lequel la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information. L'agencement des avant-titre, titre et sous-titres contribue au contraire à compliquer la compréhension de l'information.

**La décision :** les griefs formulés par l'AJP et par le CDJ sont fondés.

### **Demande de publication :**

Le CDJ demande à SudPresse de publier dans toutes ses éditions le texte suivant dans les sept jours suivant la communication du présent avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 avril 2014 que SudPresse a commis des fautes déontologiques le 6 novembre 2013 en présentant en page Une un titre en caractères gras à propos de l'inculpation de M. Bernard Wesphael. L'avant-titre et le titre étaient : *Sa femme ne s'est pas suicidée : C'est un assassinat !* Ils contredisaient le contenu de l'article en pages intérieures qui précisait que ce n'est là que la thèse du Parquet. Or, un titre même bref doit rechercher et respecter la vérité (art. 1 du Code de déontologie). Le titre présenté aurait pu respecter la déontologie s'il avait été le résultat d'une enquête journalistique ; ce n'était pas le cas.

SudPresse a aussi transgressé les articles 3, 4, 5 et 8 du Code en manquant de prudence, en diffusant une information approximative, en occultant un élément essentiel, en présentant comme fait avéré ce qui n'était que l'opinion du Parquet et mettant en scène l'information de façon à en compliquer la compréhension.

### **Opinion partiellement minoritaire de Bruno Godaert et Jacques Englebort :**

Nous ne pouvons malheureusement pas suivre l'avis adopté par la majorité du CDJ dans cette affaire.

Selon nous, le problème déontologique qui se pose en l'espèce ne porte pas sur une éventuelle violation de l'obligation de rechercher et de respecter « la vérité » (art. 1<sup>er</sup> du Code de déontologie

journalistique – ci-après Cddj). L'obligation de vérité est une obligation de respecter les faits et de ne pas diffuser un élément factuel inexact. En l'espèce, le seul fait connu est le décès dans des circonstances suspectes de l'épouse de M. Wesphael. Le parquet de Bruges, en charge des poursuites, a qualifié pénalement ces faits d'assassinat à charge de M. Wesphael.

Le titre litigieux qui évoque un assassinat se fonde donc sur une base factuelle manifeste : la position adoptée par le parquet. La question qui se pose est donc de savoir si le média a commis une faute déontologique en reprenant dans son titre de première page la qualification retenue par le parquet. Nous ne le pensons pas. En effet le seul reproche déontologique qui pourrait être retenu à charge du média est de n'avoir pas fait suffisamment, dans son titre de première page, la distinction entre un fait (le décès suspect) et une « opinion » exprimée par le parquet selon laquelle il s'agit d'un assassinat (violation de l'article 5 du Cddj).

Pour apprécier si le titre litigieux respecte l'obligation déontologique de clairement distinguer les *faits* des *opinions*, il convient de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. En effet, les titres ne font qu'annoncer tout ou partie du contenu de l'article dans un style condensé et nécessairement réducteur. Dans son avis 10-17 du 16 juin 2010, le CDJ a décidé que « le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci » tout en précisant qu'il « est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer, [...] ». C'est donc au regard de l'ensemble des éléments diffusés par le média dans son édition du 6 novembre 2013 qu'il convenait de se placer pour vérifier s'il a suffisamment fait la distinction entre les faits et les opinions. La circonstance, incontestable, que le titre pris isolément ne fasse pas à suffisance cette distinction n'est pas, en soi, constitutif d'un manquement déontologique dès lors que le titre ne peut être séparé du contenu de l'article. Or, en l'espèce, dès la première page, sous le titre litigieux, le journal précisait notamment : « Le parquet de Bruges balaie la défense du député ». De même, en page 2, un premier sous-titre précisait : « Le parquet ne croit pas aux déclarations du député wallon : Bernard Wesphael reste incarcéré et inculpé pour assassinat », explicitant ainsi expressément le titre lapidaire de la première page. L'article reprend par ailleurs une déclaration de l'avocat de M. Wesphael qui précise : « De plus mon client est inculpé pour assassinat. Ils ont pris la qualification la plus grave pour facilement lever l'immunité. Cela montre le caractère inique de l'inculpation ». Loin de contredire le contenu de l'article qu'il annonce, le titre en fournit une des informations qui y est développée.

Si le titre litigieux n'opère pas la distinction qui s'impose aux journalistes entre faits et opinions et si, contrairement à ce que soutenait le média pour sa défense, il entretient une ambiguïté dès lors que si l'on se contente de lire le titre on aura l'impression que cette qualification est acquise, en l'espèce le lecteur ne saurait s'y méprendre : le contenu des articles repris en pages 2 et 3 du journal, annoncés par le titre litigieux, exposent de façon claire les positions des différents protagonistes de cette affaire et soulignent – tout en permettant au conseil de M. Wesphael de le critiquer –, que c'est, à ce stade de la procédure, le parquet qui retient la qualification d'assassinat.

La solution aurait été différente si le titre violait une donnée factuelle acquise (la « vérité »), ce qui ne peut être le cas en l'espèce dès lors qu'actuellement cette « vérité » est inconnue (à l'inverse des cas traités dans les affaires ayant donné lieu aux avis 10-17 du 16 juin 2010, 13-08 du 13 juin 2013 et 13-34 du 13 novembre 2013).

Au contraire, on peut voir dans l'avis du CDJ du 18 avril 2012 dans le dossier 12-04 (Mertens c. Descy et Courrier de l'Escaut) une confirmation notre opinion minoritaire. Publiant un compte rendu d'audience, le journal avait titré, sans nuance : *150.000 euros détournés à l'internat*, alors que l'inculpé était en aveux des détournements mais contestait le montant qui était celui retenu par le parquet. Au contraire du titre litigieux, l'article mentionnait correctement : « l'ancien éducateur-économiste de l'internat de la Communauté française d'Irchonwelz, est poursuivi pour avoir détourné une somme d'environ 150 000 € ». Dans son avis 12-04, le CDJ a estimé que parmi les règles déontologiques auxquelles sont soumis les titres « figure l'exigence de respecter la vérité et, lorsque le journaliste rend compte d'une audience judiciaire, de ne pas présenter comme acquise une accusation qui n'a pas encore été jugée ». Nous estimons qu'il ne s'agissait pas non plus dans cette affaire d'un problème de respect de la vérité, mais bien d'un problème de distinction entre les faits (le détournement qui n'est pas contesté) et l'opinion du parquet (qui estimait que le détournement portait sur 150.000 €, ce qui était contesté et au moment où le titre litigieux avait été publié, la « vérité judiciaire » n'était pas encore connue sur ce point). A juste titre le journaliste et le média mis en cause

dans cette affaire avaient soutenu que « l'article ne prétend pas donner une vérité, ni judiciaire, ni journalistique. Il informe sur les préventions ». Ce qu'a fait indiscutablement le média dans la présente affaire.

Toutefois, bien que le CDJ ait manifestement considéré que le reproche formulé était justifié, puisqu'il précise : « Or, la titraille (titre + photo + légende) publiée le 24 janvier présente comme certaine une accusation contestée sur un point particulier et non encore jugée au moment où l'article est publié », il a estimé à juste titre que pour apprécier la faute déontologique il devait « prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Le journal a réagi correctement en publiant dès le lendemain le droit de réponse du plaignant, qui y contestait notamment la somme prétendument détournée ».

La même solution aurait dû prévaloir en l'espèce dès lors que les articles édités le même jour que le titre litigieux (= l'ensemble des éléments de la cause) rendaient tout droit de réponse superflu : ils exposaient déjà notamment le point de vue de M. Wesphael en diffusant une interview de son avocat qui stigmatisait précisément la qualification pénale retenue par le parquet.

Nous en déduisons qu'à juste titre, le CDJ opérait jusqu'à présent une distinction, face au reproche d'un titre « trop affirmatif » selon qu'il constituait un *mensonge* (une « contre-vérité ») et, dans ce cas, le manquement déontologique est certain (le contenu de l'article ne pouvant pas nuancer le mensonge - avis 10-17, 13-08 et 13-34); ou qu'il constituait une *imprécision* quant aux faits et opinions, et dans ce cas, le manquement ne sera pas établi si l'ensemble des éléments de la cause, dont notamment le contenu des articles annoncés par le titre, permet aisément d'opérer cette distinction que le titre ne fait pas (avis 12-04).

Cette distinction aurait dû conduire le CDJ à constater l'absence de faute dans le chef du média.

Nous ne voyons par ailleurs pas, d'un point de vue déontologique, les motifs qui justifieraient de ne pas traiter de la même façon, au regard de l'article 5 du Cddj, un titre d'un article en pages intérieures et une manchette en première page (suivie de deux pages d'articles, en pages 2 et 3). Quant au côté « accrocheur » de la démarche, celui-ci s'inscrit dans un contexte culturel qui accepte – à juste titre – des formes d'expressions propres au genre pratiqué et au lectorat visé (presse populaire, sportive, satirique, etc.).

### **La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

#### **Journalistes**

Martine Maelschalck (par procuration)  
Ettore Rizza  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Dominique d'Olné  
Stéphane Rosenblatt

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Grégory Willocq

#### **Société Civile**

Ulrike Pommée  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Quentin Van Enis

#### **Ont également participé à la discussion :**

Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Renaud Homez, Yves Thiran, Jacques Englebert, Caroline Carpentier.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président